CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.269 du 23 septembre 2003

A.128.947/VIII-3283

En cause : **WOUTERS** Christelle,

rue des Naiveux 57
4040 Herstal,

contre :

la commune de Herstal,

ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2/12
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2002 par Christelle WOUTERS qui demande l'annulation de la décision prise, à une date inconnue, par le conseil communal de Herstal, de nommer à titre définitif en qualité d'institutrice primaire dans les écoles fondamentales dont la commune de Herstal est le pouvoir organisateur, Nathalie EVERARD, ainsi que du refus de nommer Christelle WOUTERS en cette qualité;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juillet 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 avril 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.